



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

Arrêté n° 1081 du 20 AVR. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles anciennement exploitées par la société Salzgitter Précision Etirage sur
le territoire de la commune de Chevillon

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5384 du 15 décembre 1995 autorisant la SA VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à exploiter une usine d'étirage sur le territoire de la commune de Chevillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n°1651 du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour la réhabilitation du site précédemment exploité par la SAS SALZGITTER MANNESMAN PRECISION ETIRAGE sur le territoire de la commune de Chevillon ;

Vu le courrier du 6 août 2012 de notification de la cessation d'activité de la Salzgitter Mannesmann Précision Etirage à Chevillon à compter du 31 octobre 2012 ;

Vu les différents rapports remis à l'inspection des installations classées dans le cadre de cette cessation d'activité, soit :

- Mémoire de cessation d'activité – Rapport SAFEGE 12NIN021 de juillet 2013,
- Rapport de fin de travaux – Rapport SITA REMEDIATION N°S1_13_027_Version 1 de Février 2015,
- Rapport complémentaire de fin de travaux – Rapport SITA REMDIATION N°S1_13_027_Version 1 de décembre 2015.

Vu le dossier transmis par courrier en date du 5 avril 2016 de la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage en vue de l'instauration de restriction d'usages pour son ancien site de Chevillon afin de permettre une réhabilitation correspondant à des usages du site du type industriel ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 février 2017,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Chevillon en date du 03 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2017,

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les activités précédemment exploitées par la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage ont donné lieu à des pollutions de sols, notamment une pollution au droit de l'ancienne lagune de décantation ;

Considérant que l'exploitant a réalisé au cours des années 2014 et 2015 les travaux de réhabilitation exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 novembre 2013 ;

Considérant néanmoins qu'une pollution résiduelle est présente au droit des anciennes parcelles exploitées par la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage ;

Considérant que l'étude quantitative des risques sanitaires et les documents l'accompagnant ont montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé vis-à-vis des sols pour les usages envisagés du site du type industriel sous réserve de la prise en compte de restrictions d'usage visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger précités dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 515-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la pollution résiduelle relevée sur le site 335 avenue de la Belgique à Chevillon précédemment exploité par la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage rend nécessaire l'adoption de Servitudes d'Utilité Publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques

Des restrictions d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles de la commune de Chevillon (52170) cadastrées Section AD n°19, 62, 63, 75, 77, 79, 86 et 87 sur les terrains du site anciennement exploité par la Salzgitter Mannesman Précision Etirage, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Vitry Marolles 51300 VITRY-LE-FRANCOIS.

La nature de ces servitudes est définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes relative à l'usage des sols

Article 2.1 - Usage du site

Les servitudes instaurées pour les parcelles susmentionnées sont établies en vue de permettre un usage industriel ou artisanal avec les aménagements actuels et sans construction de nouveau bâtiment.

Si d'autres aménagements (construction de nouveaux bâtiments, ...) et/ou d'autres usages sont envisagés (notamment des usages plus sensibles : habitat, crèches, écoles, ...), la responsabilité des travaux découlant d'un changement d'usage incombe à l'aménageur, qui peut s'appuyer sur les compétences de bureaux d'études et d'experts pour la mise en œuvre des outils mis en place par le ministère en charge de l'environnement. La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés

devra faire l'objet d'une nouvelle étude (mise à jour du schéma conceptuel, évaluation des risques, plan de gestion si nécessaire) et être soumise à l'administration.

L'accès au site doit être maintenu clos. L'accès à l'ancienne lagune depuis les anciens bâtiments est limité par la présence d'une clôture.

Article 2.2 – Situation environnementale du site

Les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté contiennent des pollutions résiduelles qui ont été synthétisées dans le rapport « Dossier de demande de mise en place de restrictions d'usage et de servitudes » d'avril 2016, rédigé par la société SITA Remédiation.

Article 2.3 – Utilisation des sols et sous-sols

Au droit des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits :

- les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine,
- les affouillements et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.) dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières décrites dans les articles ci-après.

Article 2.4 – Implantation d'ouvrages, réalisation de fouilles

L'utilisation des anciens puits ou puisards d'infiltration est interdite.

Tout chantier entraînant la rupture de l'intégrité des confinements et/ou le terrassement des terres devront être évités. Si un tel chantier s'avérerait nécessaire, celui-ci devra être réalisé en suivant les règles habituelles d'hygiène et de sécurité en cours de chantier afin de limiter le contact des personnels avec les sols ainsi que l'envol de poussières.

Toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site doit être isolée des terres en place : gaine de protection ou couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc.,

Article 2.5 – Filière de traitement ou d'évacuation des terres du site

En cas d'affouillements ou de creusements des sols dans les zones résiduelles ou les zones non investiguées :

- les terres extraites doivent être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
- la sécurité du personnel doit être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

Article 2.6 – Couverture du site

Il convient de maintenir les recouvrements du site en état :

- revêtement existant : dalle, béton, enrobé, etc. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état,
- le maintien du recouvrement de la lagune par des remblais. Un filet avertisseur orange a été disposé entre les matériaux résiduels impactés et les matériaux sains de couverture.

ARTICLE 3 : Nature des servitudes relative à l'usage des eaux souterraines

Article 3.1 – Interdiction de prélèvement d'eau au droit du périmètre

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau, il est interdit dans le périmètre d'application de la Servitude d'Utilité Publique de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution,

d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espace verts.

Article 3.2 – Utilisation des eaux souterraines

Au droit des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté, est interdit tout usage sensible : eau de boisson, eau domestique, eau d'irrigation de cultures alimentaires, abreuvement, eau d'industries agroalimentaires et pharmaceutiques, ...

ARTICLE 4 : Nature des servitudes relative à l'accès et à la préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 4.1 – Ouvrages concernés

Les ouvrages de surveillance de la nappe concernés par l'instauration de servitudes d'utilité publique sont l'ensemble des piézomètres en place sur le site : PZ1, PZ2, PZ4, PZ5 sur la parcelle 87 et PZ3 sur la parcelle 63 (Annexe 2).

Article 4.2 – Droit de passage et accès

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et de maintenance des ouvrages est institué au seul profit de la personne morale ou physique qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit des terrains de la zone concernée.

Article 4.3 – État du réseau de surveillance

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouveau piézomètre devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement et sous réserve de l'accord de l'administration. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : Levée des servitudes

Les servitudes définies à l'article 2 du présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 6 : Application des servitudes

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et à l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 7 : Délai d'application

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Information et transcription des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Chevillon, puis annexé aux documents d'urbanisme conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : Publicité

En application de l'article R 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, le Maire de CHEVILLON, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage et au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe 1 –

Plan parcellaire et zones de restriction d'usage des sols et des eaux souterraines



Annexe 2 –

Plan parcellaire et zones concernées par les servitudes d'accès et de maintenance du réseau de surveillance



